

PROGRAMME

TRANSFORMATION ALIMENTAIRE :

ROBOTISATION ET SYSTÈMES DE QUALITÉ

2021-2023

DES ENTREPRISES PERFORMANTES
UNE PRODUCTIVITÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE ACCRUE
UNE INDUSTRIE COMPÉTITIVE

Table des matières

Contexte	4
Définitions	5
Objectif général	7
Interventions	7
Demandeurs admissibles	7
Volet 1 – Planification d’un projet.....	8
Volet 2 – Réalisation de projets.....	10
Sous-volet 2.1 – Automatisation et robotisation de procédés	10
Sous-volet 2.2 – Systèmes de gestion de la qualité et de la salubrité des aliments	12
Procédure pour bénéficiaire de l’aide financière.....	14
Modalités de versement de l’aide financière.....	15
Conditions générales d’admissibilité et de maintien de l’aide financière.....	15
Contrôle et reddition de comptes	16
Autres dispositions	17
Date d’entrée en vigueur et durée	18
Signature	18

Contexte

L'industrie de la transformation alimentaire est un important moteur économique pour le Québec. Avec ses livraisons manufacturières évaluées à près de 31 milliards de dollars et plus de 75 000 emplois dans les 2 700 établissements répartis sur le territoire, elle représente environ 18,3 % de la valeur des livraisons et 16,6 % des emplois de toutes les activités manufacturières du Québec. À ce titre, elle est aussi l'un des premiers employeurs manufacturiers dans les régions du Québec.

La transformation alimentaire joue par ailleurs un rôle prépondérant dans la chaîne bioalimentaire. Puisque le panier d'épicerie moyen des Québécois est constitué à 85 % de produits transformés, cette industrie est au cœur de leur alimentation. Elle offre de plus un débouché considérable pour les produits agricoles québécois, puisque 70 % de ces derniers sont transformés au Québec. La transformation alimentaire représente ainsi un maillon incontournable dans l'atteinte des objectifs gouvernementaux en matière d'autonomie alimentaire.

L'industrie fait néanmoins face à deux enjeux principaux : une pénurie de main-d'œuvre et l'intensification de la concurrence.

Le manque important de main-d'œuvre au Québec dans le secteur de la transformation alimentaire compromet d'une part l'utilisation efficace des installations des entreprises, et d'autre part, la capacité de ces dernières à saisir des occasions de marché. Afin de pallier ce problème, les entreprises doivent accroître la productivité de leur main-d'œuvre. La compétitivité de l'industrie est également tributaire de la capacité des entreprises à vendre leurs produits sur les marchés. De plus en plus, l'accès aux grandes chaînes et distributeurs nécessite le respect de standards de qualité et de salubrité des aliments élevés pour préserver la confiance des consommateurs. L'établissement de ces standards requiert une expertise spécialisée et d'importants investissements.

Le programme Transformation alimentaire : robotisation et systèmes de qualité vise à accélérer les investissements en automatisation et en robotisation qui contribuent à assurer la compétitivité de l'industrie québécoise ainsi que son attractivité auprès de la main-d'œuvre. Il a également comme objectif de soutenir l'implantation de systèmes de gestion de la qualité, en vue d'appuyer les entreprises dans le développement de leurs marchés.

Ce programme vient appuyer la Politique bioalimentaire 2018-2025 – *Alimenter notre monde*, dont la vision consiste à développer un secteur bioalimentaire prospère, durable, ancré sur le territoire et engagé dans l'amélioration de la santé des Québécoises et des Québécois. À ce titre, les entreprises qui soumettent des projets s'inscrivant dans une démarche de développement durable sont favorisées.

Le programme a été élaboré en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (RLRQ, chapitre M-14).

Définitions

Aliments : tout ce qui peut servir de nourriture ou de boisson pour les êtres humains ou les animaux. Les **aliments** pour les **animaux d'élevage** ainsi que les **produits nutraceutiques**, les produits de santé naturels, au sens du Règlement sur les produits de santé naturels (DORS/2003-196), et les produits désignés par un numéro d'identification d'une drogue (DIN) ne sont pas considérés comme des **aliments** dans le cadre de ce programme.

Animaux d'élevage : animaux répondant à la définition de produits agricoles au sens du Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations (M-14, r.1), ce qui inclut, notamment, les animaux élevés pour la fourrure, les chevaux et les animaux d'élevage pouvant servir à l'alimentation humaine.

Autres activités reconnues par le Ministère : activités reconnues par le **Ministère** qui sont réalisées hors du lieu de production et qui ne modifient pas la nature d'un produit agricole, aquatique ou alimentaire, telles que le lavage, le mirage, le réchauffage et **l'emballage**, à l'exception de l'emballage des œufs de consommation en coquille. Les activités liées à la restauration ne sont pas considérées comme d'**autres activités reconnues par le Ministère**.

Capitaux propres : les capitaux propres sont situés dans le bilan des états financiers d'une entreprise et pour une société par actions (compagnie), ils sont constitués de l'addition du capital-actions et des bénéfices non répartis. Pour une société en nom collectif ou une entreprise individuelle, les capitaux propres correspondent à l'avoir net des propriétaires.

Consommables : ensemble des fournitures utilisées en laboratoire ou en usine qui doivent être remplacées périodiquement après usage.

Cuisine centrale : **établissement** de **transformation alimentaire** dont les produits sont destinés à être livrés sur le marché québécois à au moins deux de ses restaurants ou de ses commerces de vente au détail et qui sont distincts de l'**établissement** de **transformation alimentaire**.

Demandeur : entité autre qu'un ministère ou un organisme budgétaire, qui correspond à une personne physique ou morale ou à une société et qui formule une demande pour obtenir une aide financière dans le cadre de ce programme. Aux fins du présent programme, le terme **demandeur** réfère également au bénéficiaire de l'aide financière ou à son représentant.

Développement durable : développement qui répond aux besoins actuels sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Il s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques des activités de développement.

Emballage : opération qui consiste à placer un produit, ou un ensemble de produits, dans un contenant pour la manutention, le transport, l'entreposage et la présentation.

Entités municipales : organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Établissement : ensemble des installations établies à un même lieu pour la réalisation des activités de *transformation alimentaire* ou les *autres activités reconnues par le Ministère*.

Financement privé : sommes dont dispose le *demandeur* pour financer son projet qui ne proviennent pas directement ou indirectement de ministères ou d'organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État ni d'*entités municipales* (exemples : fonds propres, emprunt auprès d'un *établissement* financier ou avance des actionnaires).

Formulaire de planification : document qui regroupe la description de l'ensemble des dépenses, des non-conformités et des actions correctives à mettre en place pour un projet visant l'implantation ou l'adaptation d'un système de gestion de la qualité et de la salubrité des *aliments* ou d'un système de certification biologique.

Marché de gros : vente de produits à un acheteur aux fins de revente.

Ministère : ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Ministre : ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Priorités ministérielles ou gouvernementales : interventions visant à offrir un soutien adapté aux demandeurs ayant un projet qui poursuit des objectifs liés au *développement durable*, à la transformation d'*aliments* biologiques, à l'achat d'équipement d'un fournisseur immatriculé au registre des entreprises du Québec, à une problématique de santé publique ou au décret 354-2016 concernant le statut particulier de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine.

Produits nutraceutiques : produits fabriqués à partir d'*aliments*, mais qui sont offerts sous forme de comprimés, de poudres, de potions ou d'autres formes médicinales, et qui ont démontré un effet physiologique bénéfique ou qui assurent une protection contre les maladies chroniques.

Transformation alimentaire : application d'un procédé qui modifie la nature d'un produit agricole, aquatique ou alimentaire et qui rapproche celui-ci de l'état dans lequel il sera ultérieurement consommé par l'homme ou l'animal. L'embouteillage d'eau vendue pour la consommation humaine est considéré comme une activité de *transformation alimentaire*. Les activités liées à la restauration ne sont pas considérées comme des activités de *transformation alimentaire*.

Vente en ligne : vente de produits au consommateur ou à un acheteur professionnel par l'entremise d'un site Internet transactionnel.

Objectif général

Accroître les investissements en **transformation alimentaire** pour remédier au manque de main-d'œuvre et augmenter la compétitivité des entreprises.

Interventions

Le programme se divise en deux volets et en deux sous-volets :

Volet 1 – Planification d'un projet

Volet 2 – Réalisation de projets

Sous-volet 2.1 – Automatisation et robotisation de procédés

Sous-volet 2.2 – Systèmes de gestion de la qualité et de la salubrité des aliments

Demands admissibles

Sont admissibles les entreprises faisant partie de l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- entreprises exerçant des activités de **transformation alimentaire** ou au moins deux **autres activités reconnues par le Ministère** qui, au moment de leur demande, offrent leurs **aliments** pour le **marché de gros** ou la **vente en ligne**;
- entreprises exploitant une **cuisine centrale**.

Elles doivent également répondre aux exigences suivantes :

- être immatriculées au registre des entreprises du Québec;
- avoir une année complète (12 mois) d'exploitation au minimum;
- présenter dans les plus récents états financiers annuels vérifiés, examinés ou compilés par un comptable professionnel (CPA) :
 - un chiffre d'affaires minimum de 300 000 \$;
 - des capitaux propres minimums de 100 000 \$.

Ne sont pas admissibles les entreprises qui transforment exclusivement des **aliments** pour les **animaux d'élevage** et celles dont le projet vise des **aliments** transformés qui sont caractérisés principalement par des produits aquatiques.

Volet 1 – Planification d’un projet

Objectif du volet

Réaliser la planification d’un projet visant à améliorer la productivité de la main-d’œuvre et la compétitivité des entreprises.

Projets admissibles

Les projets suivants réalisés par un expert externe qui concernent les activités de **transformation alimentaire** ou les **autres activités reconnues par le Ministère** au Québec du **demandeur** sont admissibles :

- la réalisation d’un diagnostic pour améliorer la productivité de la main-d’œuvre;
- la planification d’un projet visant la compétitivité de l’entreprise¹; cette planification doit inclure un diagnostic pour améliorer la productivité de la main-d’œuvre;
- la réalisation d’un diagnostic pour améliorer la gestion de la qualité et la salubrité des **aliments**;
- la réalisation d’un diagnostic pour implanter ou adapter des systèmes de certification biologique;
- la conception de plans et devis pour réaliser un projet visant l’automatisation et la robotisation de procédés ou pour implanter et adapter un système de gestion de la qualité et de la salubrité des **aliments** ou encore des systèmes de certification biologique.

Sélection des demandes

Les projets sont déposés en continu. Une fois l’admissibilité du **demandeur** et du projet établie, un représentant du **ministre** analysera la demande en fonction de la démonstration faite par le **demandeur** :

- qu’il dispose des capacités techniques, organisationnelles et administratives nécessaires pour réaliser le projet;
- de la viabilité et de la performance financière de l’entreprise;
- du réalisme du plan de financement;
- que le projet s’inscrit dans une démarche de **développement durable**.

La décision du **ministre** sera communiquée au **demandeur** par courrier électronique.

1. Par exemple, analyse cinq fonctions, plan de continuité des opérations et analyse d’amélioration de la performance.

Aide financière

Pourcentage des dépenses admissibles	Bonification maximale pour les projets répondant à des <i>priorités ministérielles</i> ou <i>gouvernementales</i>	Minimum de dépenses admissibles	Aide financière maximale pour la durée du programme par <i>établissement</i> au Québec
50 %	+10 %	10 000 \$	75 000 \$

Le **financement privé** de la part du **demandeur** devra correspondre à au moins 20 % des dépenses admissibles.

Dépenses admissibles

Les dépenses directement associées au projet et liées aux éléments suivants sont admissibles :

- les honoraires et frais de déplacement d'experts externes;
- l'achat d'informations spécialisées permettant la réalisation du projet.

Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles sont les suivantes :

- les honoraires, la rémunération et les frais de déplacement de toute autre personne que le ou les consultants externes retenus;
- les dépenses liées au fonctionnement courant et habituel du **demandeur**;
- le salaire de l'expert externe et les frais liés à ses services pour la préparation et le suivi de la demande d'aide financière;
- les dépenses liées à la réalisation des projets d'amélioration de la productivité de la main-d'œuvre, des projets de gestion de la qualité et de la salubrité ainsi que des projets de certification biologique;
- les frais de communication (impression, rédaction, révision, location de salle, matériel de bureau);
- la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ).

Volet 2 – Réalisation de projets

Objectif du volet

Accroître la productivité de la main-d'œuvre et améliorer la gestion de la qualité et de la salubrité des **aliments** dans les entreprises.

Sous-volet 2.1 – Automatisation et robotisation de procédés

Objectif spécifique

Accroître la productivité de la main-d'œuvre des entreprises par l'automatisation et la robotisation de procédés.

Projets admissibles

Les projets suivants qui présentent un gain de productivité de la main-d'œuvre démontré par un diagnostic et qui concernent les activités de **transformation alimentaire** ou les **autres activités reconnues par le Ministère** au Québec du **demandeur** sont admissibles :

- l'automatisation ou la robotisation d'un procédé;
- le développement ou l'implantation de nouveaux procédés et de nouvelles technologies;
- l'amélioration d'un procédé automatisé ou robotisé;
- l'implantation ou la bonification d'un progiciel de gestion intégré;
- l'automatisation de la traçabilité;
- le développement d'une nouvelle chaîne de production.

Sélection des demandes

La sélection des projets se fera par appel de projets. Les appels de projets seront annoncés sur le site Internet à l'adresse suivante : www.mapaq.gouv.qc.ca/programmetransfo

Une fois l'admissibilité du **demandeur** et du projet établie, l'analyse et la priorisation des projets se feront en fonction de la démonstration faite par le **demandeur** :

- qu'il dispose des capacités techniques, organisationnelles et administratives nécessaires pour réaliser le projet;
- de la viabilité et de la performance financière de l'entreprise;
- de la concordance entre le diagnostic et la présentation du projet dans le formulaire de demande;
- que le projet engendrera un gain de productivité de la main-d'œuvre à la suite de sa réalisation;
- du réalisme du plan de financement;
- que le projet s'inscrit dans une démarche de **développement durable**.

La décision du **ministre** sera communiquée au **demandeur** par courrier électronique.

Aide financière

Pourcentage des dépenses admissibles	Bonification maximale pour les projets répondant aux <i>priorités ministérielles*</i> ou <i>gouvernementales</i>	Minimum de dépenses admissibles	Aide financière maximale pour la durée du programme par <i>établissement</i> au Québec
50 %	+10 %	50 000 \$	150 000 \$

* Dans le cas de l'achat d'équipements d'un fournisseur immatriculé au registre des entreprises du Québec, la bonification s'applique uniquement à la dépense admissible et non à l'ensemble des dépenses admissibles.

Pour les entreprises qui exploitent une *cuisine centrale*, seule cette dernière peut faire l'objet d'un projet dans le cadre de ce sous-volet.

Le *financement privé* de la part du *demandeur* devra correspondre à au moins 20 % des dépenses admissibles.

Dépenses admissibles

Les dépenses directement associées au projet et liées aux éléments suivants sont admissibles :

- les honoraires et frais de déplacement d'experts externes;
- la part de la rémunération de l'expert interne responsable d'implanter le projet, qui correspond au temps directement consacré à la réalisation du projet; l'aide financière liée aux services de l'expert interne ne peut toutefois excéder 30 % de l'aide financière totale;
- la conception de plans et de devis pour la réalisation du projet lorsqu'ils n'ont pas été soutenus au volet 1;
- les frais de location d'équipements et de locaux spécialisés pour la période de réalisation du projet;
- les coûts des matériaux associés au projet et à la conception de prototypes;
- l'achat, la modification, la livraison et l'installation des équipements neufs ou usagés, acquis auprès d'un fournisseur d'équipements et assortis d'une garantie minimale de trois mois;
- la modification ou l'agrandissement des locaux nécessaires à la réalisation du projet par un entrepreneur ayant la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec;
- l'acquisition de logiciels spécialisés et des équipements nécessaires à leur utilisation pour la mise en œuvre du projet;
- les frais de formation du personnel, y compris les frais de déplacement.

Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles sont les suivantes :

- le salaire du propriétaire et le salaire du personnel de l'entreprise pour les travaux d'aménagement;
- le salaire de l'expert externe et les frais liés à ses services pour la préparation et le suivi de la demande d'aide financière;
- les coûts liés à l'acquisition de matériel roulant motorisé pour le transport;
- les dépenses liées au fonctionnement courant et habituel du *demandeur*;

- les coûts liés à l'achat d'un bâtiment et à l'acquisition d'un terrain;
- le salaire des employés lorsqu'ils sont en formation;
- les coûts liés à l'acquisition de **consommables**;
- la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ).

Sous-volet 2.2 – Systèmes de gestion de la qualité et de la salubrité des aliments

Objectif spécifique

Favoriser l'implantation et l'adaptation des systèmes de gestion de la qualité et de la salubrité des **aliments** ainsi que des certifications biologiques.

Projets admissibles

Les projets suivants qui concernent les activités de **transformation alimentaire** ou les **autres activités reconnues par le Ministère** au Québec du **demandeur** sont admissibles :

- l'implantation d'un système de gestion de la qualité et de la salubrité des **aliments** de base qui incorpore les bonnes pratiques de fabrication;
- l'implantation d'un plan de contrôle préventif;
- l'implantation d'un des systèmes de gestion de la qualité et de la salubrité des **aliments** reconnus menant à sa certification ou à sa reconnaissance tels que :
 - Hazard Analysis Critical Control Point (HACCP), ainsi que tout autre référentiel basé sur HACCP ou reconnu par le **Ministère** qui répond à l'objectif spécifique de ce sous-volet,
 - référentiels reconnus par l'Initiative mondiale de la sécurité alimentaire (Global Food Safety Initiative-GFSI);
- l'adaptation d'un système de gestion de la qualité pour maintenir une certification à la suite de :
 - nouvelles exigences établies par les organismes gouvernementaux,
 - mises à jour d'un référentiel reconnu,
 - modifications des installations;
- l'implantation ou l'adaptation d'un système de certification biologique.

Sélection des demandes

La sélection des projets se fera par appel de projets. Les appels de projets seront annoncés sur le site Internet à l'adresse suivante : www.mapaq.gouv.qc.ca/programmetransfo

Une fois l'admissibilité du **demandeur** et du projet établie, l'analyse et la priorisation des projets se feront en fonction de la démonstration faite par le **demandeur** :

- qu'il dispose des capacités techniques, organisationnelles et administratives nécessaires pour réaliser le projet;
- de la viabilité et de la performance financière de l'entreprise;
- du réalisme du plan de financement;
- de la concordance entre le **Formulaire de planification** et la présentation du projet;
- de la compétence du ou des experts externes et internes dédiés à la réalisation du projet.

La décision du **ministre** sera communiquée au **demandeur** par courrier électronique.

Aide financière

Pourcentage des dépenses admissibles	Bonification maximale pour les projets répondant aux <i>priorités ministérielles*</i> ou <i>gouvernementales</i>	Minimum de dépenses admissibles	Aide financière maximale pour la durée du programme par <i>établissement</i> au Québec
50 %	+10 %	15 000 \$	150 000 \$

* Dans le cas de l'achat d'équipements d'un fournisseur immatriculé au registre des entreprises du Québec, la bonification s'applique uniquement à la dépense admissible et non à l'ensemble des dépenses admissibles.

Pour les entreprises qui exploitent une *cuisine centrale*, seule cette dernière peut faire l'objet d'un projet dans le cadre de ce sous-volet.

Le *financement privé* de la part du *demandeur* devra correspondre à au moins 20 % des dépenses admissibles.

Dépenses admissibles

Les dépenses directement associées au projet et liées aux éléments suivants sont admissibles :

- les honoraires et frais de déplacement d'experts externes;
- la part de la rémunération de l'expert interne responsable d'implanter le projet qui correspond au temps directement consacré à la réalisation du projet; l'aide financière liée aux services de l'expert interne ne peut toutefois excéder 30 % de l'aide financière totale;
- la conception de plans et de devis pour la réalisation du projet lorsqu'ils n'ont pas été soutenus au volet 1;
- les frais de location d'équipements et de locaux spécialisés pour la période de réalisation du projet;
- les coûts des matériaux associés au projet;
- l'achat, la modification, la livraison et l'installation des équipements neufs ou usagés, acquis auprès d'un fournisseur d'équipements et assortis d'une garantie minimale de trois mois;
- la modification ou l'agrandissement des locaux nécessaires à la réalisation du projet par un entrepreneur ayant la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec;
- l'acquisition de logiciels spécialisés et des équipements nécessaires à leur utilisation pour la mise en œuvre du projet;
- les frais d'abonnement de logiciels spécialisés pour une durée maximale d'une année;
- les frais de formation, y compris les frais de déplacement;
- l'achat d'équipements de laboratoire et d'appareils d'analyses physicochimiques et microbiologiques;
- les frais pour une analyse effectuée par un laboratoire externe;
- les frais de certification d'un organisme externe reconnu.

Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles sont les suivantes :

- le salaire du propriétaire et le salaire du personnel de l'entreprise pour les travaux d'aménagement;
- le salaire de l'expert externe et les frais liés à ses services pour la préparation et le suivi de la demande d'aide financière;
- les coûts liés à l'acquisition de matériel roulant motorisé pour le transport;
- les dépenses liées au fonctionnement courant et habituel du **demandeur**;
- les coûts liés à l'achat d'un bâtiment ou à l'acquisition d'un terrain;
- le salaire des employés lorsqu'ils sont en formation;
- les coûts liés à l'achat de **consommables**;
- la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ).

Procédure pour bénéficiaire de l'aide financière

Pour bénéficier de l'aide financière, le **demandeur** doit acheminer une demande d'aide financière complète au Secrétariat du programme. La demande doit inclure les documents énumérés ci-dessous.

Pour le volet 1² :

- le *Formulaire de demande d'aide financière* dûment rempli et signé;
- le plan de financement en lien avec la demande dûment rempli;
- les derniers états financiers vérifiés, examinés ou compilés par un comptable professionnel (CPA) externe représentant une année complète d'exploitation (12 mois).

Pour le sous-volet 2.1² :

- le *Formulaire de demande d'aide financière* dûment rempli et signé;
- le plan de financement en lien avec la demande dûment rempli;
- les derniers états financiers vérifiés, examinés ou compilés par un comptable professionnel (CPA) représentant une année complète d'exploitation (12 mois);
- le diagnostic de productivité de la main-d'œuvre du projet.

Pour le sous-volet 2.2 :

- le *Formulaire de demande d'aide financière* dûment rempli et signé;
- le plan de financement en lien avec la demande dûment rempli;
- les derniers états financiers vérifiés, examinés ou compilés par un comptable professionnel (CPA) externe représentant une année complète d'exploitation (12 mois);
- le *Formulaire de planification* du projet, au moment du dépôt de la demande ou dans les délais prescrits par le **Ministère**.

2. Le **demandeur** voulant se prévaloir de la bonification liée au **développement durable** doit fournir sa politique de développement durable ainsi que l'engagement de sa mise en œuvre lors du dépôt de sa demande d'aide financière.

Les renseignements demandés sont obligatoires pour l'examen de la demande. Toute demande incomplète peut être rejetée. Aux fins d'analyse, des renseignements supplémentaires pourraient être exigés à la suite du dépôt de la demande. La date limite pour déposer une demande d'aide financière au volet 1 est le 30 septembre 2022.

Les documents relatifs au dépôt des demandes se trouvent sur le site Internet du [Ministère](#), dans la section « Programmes » : www.mapaq.gouv.qc.ca/programmetransfo

Il est également possible d'obtenir une copie papier de ces documents en communiquant avec le Secrétariat du programme à l'adresse suivante :

Programme Transformation alimentaire : robotisation et systèmes de qualité
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
200, chemin Sainte-Foy, 9^e étage
Québec (Québec) G1R 4X6
Téléphone : 418 380-2209
Courriel : transfo@mapaq.gouv.qc.ca

Modalités de versement de l'aide financière

L'aide financière est remise en un maximum de trois versements. Chaque versement est effectué à la réception des pièces justificatives. Le dernier versement, dont le montant correspond à un minimum de 10 % de l'aide financière accordée, est prévu sur acceptation de l'ensemble des livrables et des pièces justificatives par le [ministre](#).

Pour recevoir chaque versement, le [demandeur](#) devra déposer des pièces justificatives conformes aux règles comptables et compatibles avec les activités et dépenses admissibles autorisées. Le cas échéant, les dépenses devront également avoir été acquittées au fournisseur. La nature des pièces justificatives et des livrables à fournir avant chaque versement sera précisée dans le document *Conditions et modalités de versement de l'aide financière*. Les pièces justificatives devront être à la satisfaction du [ministre](#) et respecter les termes de ce document.

Conditions générales d'admissibilité et de maintien de l'aide financière

Le [demandeur](#) reconnaît devoir se conformer à toute loi ou à tout règlement applicables, notamment les lois et règlements qui sont sous la responsabilité du [ministre](#), pendant toute la durée du programme.

Le [demandeur](#) qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes n'est pas admissible au programme :

- Être inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).
- Au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, avoir fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le [ministre](#).

De plus, l'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations précitées.

Aide financière maximale pour la durée du programme

L'aide financière maximale est de 750 000 \$ par **demandeur** pour la durée du programme.

Date d'admissibilité des dépenses

Seules les dépenses effectuées à partir de la date de réception par le Secrétariat du programme d'une demande d'aide financière complète sont admissibles, sous réserve de l'acceptation officielle du projet par le **ministre**.

Cumul des aides publiques

Le total de l'aide financière qui est obtenue directement ou indirectement de ministères ou d'organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et d'**entités municipales** relativement au projet subventionné en vertu du programme ne doit pas excéder 60 % des dépenses admissibles ou 70 % pour les projets répondant à une ou des priorités ministérielles ou gouvernementales. Aux fins de calcul, il est entendu qu'une subvention est considérée à 100 % et qu'une aide remboursable ainsi qu'une garantie de prêt le sont à 50 %. Le **demandeur** doit déclarer, pour chaque demande de versement, la totalité de l'aide financière provenant des entités susmentionnées. L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Si une telle aide financière lui est versée après celle qu'il a reçue en vertu du présent programme et que le cumul des aides publiques dépasse la limite du programme, le **demandeur** est tenu de le déclarer au **ministre** ou à son représentant. Il devra alors lui rembourser une somme équivalente jusqu'à concurrence du montant de l'aide obtenue dans le cadre du présent programme.

Disponibilité des fonds

L'aide financière est conditionnelle à l'adoption des crédits budgétaires nécessaires par l'Assemblée nationale et, conformément à l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001), à l'existence sur un crédit d'un solde disponible suffisant pour imputer la dépense qui découle de cet engagement. Le **ministre** se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées afin de respecter ces crédits.

Contrôle et reddition de comptes

Pendant la réalisation du projet et pour les cinq années suivantes, le **demandeur** doit permettre au représentant du **ministre**, ou à une personne dûment autorisée par ce dernier, de visiter l'emplacement du projet, pendant les heures normales d'ouverture, afin d'y effectuer les vérifications ou évaluations techniques, financières ou autres, estimées nécessaires ou utiles. Pendant cette période, le **demandeur** s'engage à garder tous les documents relatifs au projet financé.

Aux fins de vérification, le **ministre** peut exiger en tout temps que le **demandeur** fournisse l'ensemble des rapports, des documents, des preuves de résultats, des pièces justificatives ou des livrables. De plus, à la suite ou au cours de sa participation au programme et pour permettre de mesurer les résultats de celui-ci, le **demandeur**, s'il est

sollicité, devra répondre à un sondage ou participer à une entrevue sous la direction du personnel du **ministre** ou de son représentant.

Le **demandeur** devra également transmettre au **ministre** les données qui permettront à ce dernier de mesurer les résultats de son projet par rapport aux objectifs du volet. Le **demandeur** devra fournir au **ministre** au moins les données suivantes :

- le chiffre d'affaires (avant et après le projet);
- les investissements totaux liés aux projets soutenus;
- le nombre d'emplois (avant et après le projet).

Le dernier versement de l'aide financière sera conditionnel à la transmission par le **demandeur** de l'ensemble des données nécessaires à l'appréciation des résultats du programme, notamment des renseignements nécessaires à la mesure des indicateurs de résultats prévus dans le cadre normatif. Le document *Conditions et modalités de versement de l'aide financière* précise les modalités à cet égard.

Autres dispositions

Responsabilités

Une entreprise comptant 50 employés ou plus doit être titulaire d'un certificat de francisation ou d'une attestation d'inscription, de manière à respecter les dispositions de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11, art. 139).

Tout organisme à but lucratif de plus de 100 employés qui bénéficie d'une aide financière de 100 000 \$ et plus en vertu de ce programme doit s'engager à implanter un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre C-12).

Le **demandeur** devra souligner la participation du **Ministère** lors de toute activité de diffusion ou de mise en valeur du projet. Il devra aussi accepter que le gouvernement du Québec rende publique l'aide financière consentie dans le cadre de ce programme.

Modification

Le **ministre**, sous réserve de l'approbation du Secrétariat du Conseil du trésor, peut modifier, en tout ou en partie, le contenu du programme et le budget qui lui est consacré, sans préavis.

Résiliation de l'aide financière

Le **ministre** se réserve le droit de résilier l'aide financière pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- Le **demandeur** cesse substantiellement ou totalement ses activités.
- Le **demandeur** devient insolvable, fait faillite, est sous ordonnance de séquestre ou invoque une loi relative aux débiteurs insolubles ou faillis.

- Le **demandeur**, directement ou par l'entremise de ses représentants, lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.
- Le **demandeur** ne respecte pas l'un ou l'autre des termes ou l'une ou l'autre des conditions ou des obligations qui lui incombent en vertu du programme et du document *Conditions et modalités de versement de l'aide financière* qui en découle.

La résiliation prend alors effet de plein droit à compter de la date de réception de l'avis écrit mentionnant l'un des motifs précités ou à toute autre date prévue dans cet avis. Le **ministre** se réserve le droit de suspendre l'aide financière et d'en réclamer le remboursement partiel ou intégral en cas de défauts.

L'avis écrit du **ministre** aux fins de résiliation équivaut à une mise en demeure.

Refus, modification ou réduction de l'aide financière

Le **ministre** se réserve le droit de refuser, de modifier ou de réduire l'aide financière, notamment en cas de non-respect de la finalité du programme ou de toute loi ou de tout règlement applicable. S'il doit exercer ce droit, il adresse un avis écrit au **demandeur** énonçant le motif du refus, de la modification ou de la réduction.

Le **demandeur** aura alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. Le **ministre** considérera ceux-ci pour prendre une décision. Les observations du **demandeur** et, s'il y a lieu, les documents doivent être fournis à l'intérieur du délai prescrit dans l'avis écrit, à défaut de quoi l'aide financière est automatiquement refusée, modifiée ou réduite à l'expiration de ce délai.

Date d'entrée en vigueur et durée

Le programme entre en vigueur le 4 octobre 2021 et se termine le 31 mars 2023 ou à l'épuisement des crédits, selon la première éventualité.

Signature

Le sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de
l'Alimentation,

RENÉ DUFRESNE

ANDRÉ LAMONTAGNE

Date _____

Date _____

